

## **REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES A LA « VALORISATION DU PATRIMOINE » FACADES ET TOITURES 2022-2024**

### **Article I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 OBJET :**

La Communauté de Communes Terre d'Eau a l'ambition de valoriser le territoire en affirmant son identité et son attractivité au travers d'actions diverses, ceci afin de lui permettre de développer son rayonnement à l'échelle de l'Ouest des Vosges et de la Région Grand Est.

Le présent règlement fixe les caractéristiques du dispositif « valorisation du patrimoine », ainsi que les modalités d'intervention et d'attribution des subventions aux bénéficiaires.

#### **1.2 DUREE DU DISPOSITIF**

Le dispositif de subventionnement aura une durée de 3 ans pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Seront instruites les demandes déposées à compter de cette date, pour lesquelles les travaux ne doivent pas avoir commencés. Les demandes ayant fait l'objet d'une exécution de travaux antérieure ne pourront pas être prises en compte.

#### **1.3 CARACTERISTIQUES DES SUBVENTIONS**

La subvention est basée sur un forfait plafonnée à 30% du montant des travaux éligibles.

Les travaux (fourniture et pose) devront obligatoirement être exécutés par une entreprise qualifiée (type CAPEB), inscrite soit :

- au registre du commerce en France et des sociétés,
- au répertoire des métiers
- légalement installée dans d'autres pays de l'Union Européenne
- le cas échéant par des entreprises d'insertion ayant conclues une convention avec l'Etat.

La subvention peut être cumulée avec d'autres aides existantes, tel que le PIG habitat (sous certaines conditions) à savoir :

- Les Primes toitures seront cumulables avec les dossiers PIG Habitat, hormis ceux déjà éligibles à l'aide 10 000 € / très dégradés, et si les demandeurs ont bénéficiés de l' isolation des rampants dans le cadre du PIG.
- Les primes façades seront accordées sur les logements qui sont isolés thermiquement . Les propriétaires devront fournir une attestation sur l'honneur ou un DPE si existant.
- Ces aides seront versées uniquement pour les façades visibles de la rue .
- Pas de cumul possible sur les dossiers « isolation extérieur » ayant bénéficiés d'une aide dans le cadre du PIG.

Les bénéficiaires ne pourront bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour le même bâti sur la durée du programme.

## 1.4 PERSONNES ELIGIBLES AUX AIDES

L'aide pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales occupants l'habitation dont elles sont propriétaires,
- aux ménages modestes ou très modestes dont les conditions de ressources sont identiques **au barème de l'anah.**

### *Plafond des ressources - RFR dernier avis imposition*

<i>Personne au foyer</i>	<i>Très modeste</i>	<i>Modeste</i>
<i>1</i>	<i>15 262</i>	<i>19 565</i>
<i>2</i>	<i>22 320</i>	<i>28 614</i>
<i>3</i>	<i>26 840</i>	<i>34 411</i>
<i>4</i>	<i>31 359</i>	<i>40 201</i>
<i>5</i>	<i>35 894</i>	<i>46 015</i>
<i>6 et +</i>	<i>+ 4 526</i>	<i>+ 5 797</i>

Sont exclus les édifices appartenant aux collectivités locales et administratives ainsi que tous autres édifices publics et ceux appartenant aux organismes HLM.

## 1.5 CONDITIONS DE VISIBILITE DE L'IMMEUBLE

Seul les immeubles visibles du domaine public peuvent faire l'objet d'une aide financière pour l'opération façade. Lorsque l'ouvrage ne se voit qu'en partie, ne seront pris en compte que les éléments visibles de la rue.

## 1.6 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un dépôt de dossier COMPLET auprès de la Communauté de Communes Terre d'Eau.

Les demandes sont instruites dans l'ordre d'arrivée des dossiers déposés complets et pourront bénéficier d'une subvention dans la limite de l'enveloppe réservée pour l'opération.

L'éligibilité des dossiers est vérifiée par le service aménagement et développement de la Communauté de Communes, qui réalise le suivi de l'opération.

Un seul et unique dossier de demande de subvention par immeuble par type de travaux (toiture, façades), pendant la durée du programme ( période 2022-2024 ), est accepté.

### (a) Dépôt du dossier

Toute demande devra être adressée soit :

- par courrier en recommandé, ou un dépôt au siège à la Communauté de Communes Terre d'Eau –58 rue des anciennes halles – 88140 BULGNEVILLE ou remis en main propre.

La Communauté de Communes apporte, en tant que de besoin, une aide à la constitution du dossier.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention, dûment daté et signé par le demandeur, attestant notamment qu'il a pris connaissance des règles d'octroi des aides,
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé des travaux par façade ou de réfection de toiture
- Photos avant travaux (proches et éloignés)

- un plan de situation de l'immeuble avec l'indication des coordonnées cadastrales,
- Attestation sur l'honneur de non commencement des travaux, et de non octroi de subventions pour ces travaux
- une copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...),
- Un justificatif attestant de l'âge de l'édifice (de plus de 5 ans) ou attestation sur l'honneur
- une copie recto/verso de la carte d'identité,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- Avis imposition N-1 – Revenu fiscal de référence- faisant aussi office de justificatif de domicile
- Aide façade, Justificatif que mon logement est isolé (DPE, ou justificatif le prouvant, ou attestation sur l'honneur)

(b) Instruction du dossier

La Communauté de Communes Terre d'Eau instruit les demandes. Il peut, après examen du dossier complet :

- notifier au demandeur sa décision d'attribution. La décision précise les modalités d'exécution des travaux et de paiement de l'aide.
- émettre un refus, auquel cas l'avis à la commission "Habitat" de la Communauté de Communes chargée de statuer sur d'éventuels litiges.
- en cas de refus après examen du dossier complet en commission « Habitat », la Communauté de Communes notifiera au demandeur sa décision.

**Aucune aide ne pourra être accordée pour un dossier incomplet ou pour des travaux commencés avant l'autorisation écrite de la Communauté de Communes.** Sur demande justifiée du propriétaire, et dans la mesure où un dossier complet a été déposé auprès de ses services, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de démarrage anticipé des travaux sans pour autant s'engager sur le montant des subventions.

### **1.7 EXECUTION DES TRAVAUX**

A compter de la notification de l'aide, le demandeur dispose d'un an pour réaliser les travaux.

Le bénéficiaire autorise la Communauté de Communes à communiquer, de toutes manières possibles, sur l'aide octroyée.

### **1.8 DOSSIERS NON RECEVABLES**

Certains travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'identité et au caractère architectural des constructions entraînant de fait l'inéligibilité à la subvention.

A savoir :

- les travaux non conformes aux prescriptions du dossier de permis de construire ou de la déclaration de travaux
- les traitements partiels de façades ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences d'entretien, de réparation et de protection qui s'imposent.

### **1.9 PRINCIPE DE LA SUBVENTION**

Les aides sont accordées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et dans la limite des crédits disponibles inscrits par la Communauté de Communes dans son budget.

Les dossiers qui ne pourront être instruits dans l'année après épuisement des crédits prévus, pourront être représentés l'année suivante à condition que les travaux soient eux aussi différés.

## **1.10 LIQUIDATION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La demande de paiement est adressée à : Communauté de Communes Terre d'Eau –58 rue des anciennes halles – 88140 BULGNEVILLE

La subvention est liquidée sur présentation :

- des factures acquittées faisant preuve de la réalité de l'investissement et de la conformité des travaux, portant la mention « payée » ou « acquittée » ainsi que le cachet de l'entreprise ,
- des photos du bâtiment concerné faisant preuve de la réalité des travaux ,
- un courrier de demande de paiement. Le montant définitif de la prime versée ne peut excéder la somme accordée par la commission d'attribution.

Il peut en revanche être minoré si le montant des factures est inférieur aux devis initiaux.

Une visite de contrôle a obligatoirement lieu, le versement de l'aide interviendra uniquement après ces vérifications de conformité au projet initialement accepté.

Suite à la demande de versement de l'aide, si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du présent règlement, il dispose, en tenant compte du délai de caducité des aides, à compter de la date de notification de la Communauté de Communes, d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité. Au-delà, les subventions deviennent caduques.

## **1.11 PERIODE DE VALIDITE DU REGLEMENT ET DE LA SUBVENTION**

Le présent règlement est valable pour la durée de l'opération (soit 3 ans).

Le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux, à compter de la notification d'attribution de la subvention.

A échéance, la Communauté de Communes annulera de plein droit l'attribution. Le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour être validé, aux mêmes conditions qu'une demande initiale (devis non signé, et travaux non démarrés).

A titre exceptionnel, une prolongation de 6 mois peut être accordée sur demande justifiée, liée à l'entreprise ou à d'autres travaux.

## **1.12 MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire, afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes d'aides.

## **Article II**

### **2.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIERE**

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, pourront bénéficier des aides du programme de « valorisation du patrimoine ».

### **2.2 IMMEUBLES ELIGIBLES**

Les immeubles ouvrant droit à l'attribution d'une aide sont ceux :

- **les immeubles à usage d'habitation principale**

Tous immeubles ayant bénéficiés d'une subvention pour une rénovation de façades ne pourront prétendre à une nouvelle aide de la Communauté de Communes, avant une période de 10 ans.

## **2.3 OBJET DE L'AIDE**

Le présent règlement vise à encourager la réalisation de travaux de ravalement de façades et la réfection des toitures propres à garantir à la fois la pérennité des constructions, la préservation du caractère architectural des façades et la valorisation d'un patrimoine collectif. Ne peuvent être subventionnés que les travaux de ravalement de façades entières, apparents et visibles depuis l'espace public et obligatoirement la façade principale et ses façades contiguës.

## **2.4 TRAVAUX PRIS EN COMPTE**

Les dépenses éligibles sont :

- Les travaux de sécurité des personnels (échafaudage, protection du personnel) et de protection des ouvrages, des personnes (bâches, filets...),
- les travaux d'enduit concernant :
  - o la dépose par piochement d'enduits vétustes ou inadaptés au support,
  - o la réfection de joints de hourdage,
  - o la réfection partielle ou totale d'enduits selon les techniques adaptées à la nature du support ainsi qu'à son état de dégradation,
- les travaux d'entretien et de finition des parements enduits par l'application de peintures minérales de préférence (lait de chaux, silicate) sauf impossibilité technique,
- les travaux d'entretien et de réparation et de protection des ouvrages en pierre de taille tels que corniche, soubassement, bandeau, chaînage, encadrement d'ouverture... ,
- les travaux d'entretien, de réparation et de protection de bardages existants réalisés exclusivement en matériaux traditionnels,
  - La dépose de la toiture et réfection de celle-ci.

## **2.5 MONTANT DE L'AIDE**

Montant forfaitaire selon le tableau ci-dessous , l'aide ne sera pas supérieure au montant des dépenses:

Primes	Nbre dossiers/ 3 ans	Montant de l'aide/ dossier	Montant total
prime façade (**) très modeste	15	1000,00	15 000 €
prime façade (**) modeste	15	500,00	7 500 €
prime toiture (*) très modeste	15	1000,00	15 000 €
prime toiture (*)modeste	15	500,00	7 500 €
		<b>TOTAL 3 ANS</b>	<b>45 000 €</b>

*(\*) Les primes « toitures » seront cumulables avec les dossiers PIG Habitat, hormis ceux déjà éligibles à l'aide 10 000 € / très dégradés et si les demandeurs ont bénéficiés de l' isolation des rampants dans le cadre du PIG.*

*( \*\*) Les primes façades seront accordées sur les logements qui sont isolés thermiquement. Les propriétaires devront fournir une attestation sur l'honneur ou un DPE si existant. Les primes « façades » seront cumulables avec les dossiers PIG Habitat, hormis ceux ayant bénéficiés des aides à l'isolation des murs par l'extérieure comprenant l'enduit extérieur.*